

RESOLUTION DU CE FT SCE

Réunion plénière du 6 juillet 2011

Point 4 de l'ordre du jour :

« Information en vue d'une consultation sur les évolutions de la rémunération variable SCE France pour le second semestre 2011. »

Le CE conteste en premier lieu les conditions dans lesquelles il a été saisi pour information et consultation sur ce point alors que ce sujet n'a jamais fait l'objet d'une négociation avec les organisations syndicales.

La rémunération variable fait pourtant partie intégrante du champ de la négociation annuelle obligatoire et l'employeur ne doit pas prendre de décision unilatérale dans ce domaine sans avoir d'abord loyalement ouvert des négociations.

Cela vicie donc le dossier sur lequel le CE est consulté, et impacte donc la régularité de la procédure de consultation en elle-même.

Le CE constate ensuite que les informations délivrées par la Direction au CE présentent un projet qu'elle n'a pas inscrit dans le cadre des dispositions du code du travail applicables lorsque l'entreprise envisage des modifications des contrats de travail de ses salariés, décision susceptible d'impacter notablement l'emploi.

Or France Télécom allègue pour justifier son projet des motifs de stratégie économique.

Et reconnaît par le libellé même de son projet qu'elle entend faire évoluer la rémunération variable.

La rémunération d'un grand nombre de collaborateurs, dont une grande part sont salariés relevant du code du travail, va donc être impactée significativement et la sphère du contrat de travail est en jeu. France Télécom ne peut prétendre se passer du recueil de l'accord des salariés. Elle ne saurait prétendre agir dans le cadre de son pouvoir de direction alors qu'elle conçoit une refonte considérable du système de rémunération variable.

La Cour de cassation l'a encore rappelé le 29 juin par un arrêt de principe faisant l'objet d'une publication maximale : *« le mode de rémunération contractuelle d'un salarié constitue un élément qui ne peut être modifié sans son accord ; Attendu que pour débouter le salarié de sa demande en paiement de primes contractuelles quantitatives pour l'exercice 2003-2004, l'arrêt retient que le bonus défini le 17 janvier 2002 et fondé sur une augmentation du chiffres d'affaires des ventes a été remplacé par un bonus quantitatif fondé sur une croissance de la marge ; Qu'en statuant ainsi, sans avoir constaté l'accord du salarié sur la modification des objectifs dont la réalisation détermine le montant de la part variable de la rémunération prévue au contrat de travail pour les exercices 2003-2004 et 2005-2006, la cour d'appel a violé les textes susvisés ».*

La rémunération variable des commerciaux ne constitue pas une prime ponctuelle ni accessoire : c'est une part essentielle de leur rémunération, et c'est aussi un élément au cœur des attentes de leur hiérarchie et du contenu de leurs fonctions...

Nombre de collaborateurs vont d'ailleurs être lourdement pénalisés par le nouveau système.

Le CE n'a donc pas, là encore, été correctement saisi dans le cadre de cette consultation, dont la régularité est de ce fait également contestable.

Enfin le CE relève que le projet présenté ne tient pas compte des engagements qui ont été souscrits dans l'accord signé le 27 septembre 2010, lequel contient un chapitre entier consacré aux objectifs (chapitre 3 et notamment § 3.1).

Pour toutes ces raisons le CE :

- constate qu'en toutes hypothèses le cadre de sa consultation est irrégulier ;
- demande à la direction de se rapprocher au plus vite des syndicats dans les cadres appropriés de négociation pour sortir de cette situation vecteur d'insécurité juridique pour tous et d'insatisfactions profondes.

A toutes fins utiles le CE donne mandat à son secrétaire pour le représenter dans le cadre de tous actes de procédure judiciaire, en défense, en demande, ou en intervention volontaire, pour défendre les positions ci-dessus exposées et soutenir les demandes qui en découlent au plan juridique et judiciaire.

Ce mandat est donné pour toutes suites judiciaires devant le juge civil, en référé comme au fond, et devant le juge pénal, et couvre les éventuelles voies de recours ou d'exécution qui seraient nécessaires.

La présente résolution est mise aux voix et sera annexée au compte-rendu de la réunion.

Copie en est donnée au Président après lecture en séance.

POUR :

CONTRE :

ABSTENTIONS :